

Joachim Zentes

Grenzüberschreitende Kaufkraftströme und regionale Raumordnungspolitik (Abstract)

L'évolution dynamique du commerce de détail et l'importance croissante des types de commerces et des modes de distribution basés sur une politique compétitive des prix, sur des services de divertissement et sur des commodités d'achat constituent une source importante de tensions au niveau des communes. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer un équilibre entre, d'une part, un centre-ville animé – grâce notamment à une structure de commerces traditionnels intacte – et, d'autre part, les agglomérations commerciales périurbaines. Il est également nécessaire de consolider l'attractivité des zones périphériques tout en préservant l'approvisionnement de proximité.

La concurrence intercommunale de plus en plus importante en raison d'une mobilité individuelle accrue rend ces tensions plus vives. Cette concurrence rend nécessaire une coordination à l'échelle régionale (au niveau des Länder) dans le cadre du plan d'aménagement du territoire afin d'empêcher que ne s'installe la loi de la jungle – ou du moins d'atténuer les effets de celle-ci.

En outre, les flux de consommateurs transfrontaliers s'intensifiant de plus en plus, il est nécessaire de mettre sur pied, dans les zones frontalières, une coordination interrégionale, par exemple entre la région Sarre/Rhénanie-Palatinat, la Lorraine et le Luxembourg. Ce phénomène est dû non seulement au développement de la mobilité individuelle, mais également à la monnaie commune (l'euro), présentant l'avantage de réduire les coûts de transactions, et à la possibilité d'exploiter les écarts de prix résultant de la différence des taux d'imposition fixés dans chaque pays.

Ces observations remettent en question le document « Empfehlung der Regionalkommission SaarLorLux-Trier/Westpfalz über die gegenseitige Unterrichtung und Abstimmung raumbedeutsamer Planungen und Maßnahmen vom 10. Dezember 1997 » (Recommandations de la Commission régionale SaarLorLux-Trèves/Palatinat occidental du 10 décembre 1997 sur l'information et la concertation mutuelles en matière de planification et de mesures concernant l'aménagement du territoire) : ces recommandations sont-elles suffisantes pour assurer cette coordination interrégionale ?